

Régime de Prévoyance au 1^{er} janvier 2026

	FOCUS A	FOCUS B	FOCUS C
Libellé des garanties	Capital*	Capital + Rente Education	Capital + Rente de Conjoint
	En présence d'enfants à la charge de l'Assuré au moment du décès, c'est le Focus B qui sera obligatoirement retenu.		

GARANTIES EN CAS DE DECES

Capital Décès "toutes causes"			
Célibataire, Veuf, Divorcé, sans enfant à charge	300% T1/T2	-	-
Marié sans enfant à charge	300% T1/T2	-	200% T1/T2
Célibataire, Veuf, Divorcé, avec un enfant à charge	-	200% T1/T2	-
Marié avec un enfant à charge	-	200% T1/T2	-
Majoration par enfant supplémentaire	-	-	-
Rente éducation		Minimum 10% du PASS	
Enfant jusqu'à 11 ans inclus		10% T1/T2	
Enfant de 12 ans à 18 ans inclus	-	10% T1/T2	-
Enfant de 19 ans à 25 ans inclus		10% T1/T2	
Viager pour les enfants handicapés ou invalides de 2ème et 3ème catégorie			
Rente de conjoint (*âge de l'assuré)			
Rente viagère			0,20% T1/T2 (65-X*)
Rente temporaire	-	-	0,085% T1/T2 (X*-25)
Décès accidentel			
Versement d'un capital supplémentaire égal à :	100% du Capital Décès toutes causes	100% du Capital Décès toutes causes + rentes éducation	100% du Capital Décès toutes causes
Double effet (capital supplémentaire)			
En cas de décès du conjoint simultanément ou postérieurement au salarié (dans les 12 mois).	-	Doublement des rentes éducation	-
Allocation obsèques (dans la limite des frais réels)			
En cas de décès du salarié, conjoint ou enfant à charge de moins de 12 ans	100% du Plafond Mensuel Sécurité sociale (PMSS)		

* Capital minimum FOCUS A :

- 300 % du PASS pour le personnel Cadre,
- 300 % de T1 pour le personnel non Cadre

Le choix du focus :

La garantie a pour objet de permettre au(x) bénéficiaire(s) d'avoir le choix entre plusieurs options (focus) pour le versement des prestations.

Le ou les bénéficiaire(s) a (ont) le choix entre les 3 Options suivantes :

- **FOCUS A** : capital décès,
- **FOCUS B** : capital décès + rente d'éducation,
- **FOCUS C** : capital décès + rente de conjoint.

Le choix du focus est effectué par le ou les bénéficiaire(s) dans les 3 mois qui suivent le décès de l'assuré.

Au-delà de ce délai, l'option **FOCUS A** (capital décès seul) sera retenue par l'organisme assureur pour le paiement des prestations :

- en l'absence de choix formel par le ou les bénéficiaires **et en l'absence d'enfant(s) à charge,**
- en cas de désaccord sur le choix d'option entre les bénéficiaires **et en l'absence d'enfant(s) à charge.**

En outre, l'option **FOCUS A** (capital décès seul) sera obligatoirement retenue si l'assuré, à son décès, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- **s'il n'a pas ou plus d'enfant à charge.** Dans le cas contraire c'est le **FOCUS B** qui s'applique,
- **s'il est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de droit** et donc non susceptible de faire bénéficier du **FOCUS C** à son conjoint survivant.

La situation de famille retenue étant celle au jour du décès de l'assuré.

Tout choix d'option non porté à la connaissance de l'assureur avant le paiement des prestations prévues au contrat lui est inopposable.

Le conjoint défini au contrat :

- l'époux ou l'épouse de l'assuré, non-séparé(e) de corps (séparation judiciaire ou amiable dès lors qu'elle est transcrite à l'état civil), ni divorcé(e),
- ou à défaut, le partenaire de l'assuré lié par un pacte civil de solidarité (PACS) en vigueur dans les conditions fixées par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
- ou à défaut, la personne vivant en couple avec l'assuré au sens de l'article 515-8 du Code civil depuis au moins un an ou sans condition de durée lorsqu'au moins un enfant est né de cette union, sous réserve que l'assuré et son concubin soient libres de tout engagement (mariage ou PACS), et que le concubinage soit prouvé par tout moyen, notamment par un justificatif de domicile au nom des deux concubins ou par une quittance au nom des deux concubins.

L'enfant à charge défini au contrat :

Les enfants à charge sont les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie ou ceux qui sont recueillis, dans la mesure où ils répondent, de façon cumulative, aux deux conditions suivantes :

✓ D'une part :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ou, être âgés d'au moins 18 ans et de 25 ans révolus et remplissent l'une des conditions suivantes :
 - être sous contrat d'apprentissage,
 - suivre des études secondaires ou supérieures, ou en formation en alternance ou de professionnalisation,
 - être inscrit à l'assurance chômage en qualité de primo-demandeur d'emploi. Les enfants ayant suivi une formation en alternance, et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi,
 - ou, quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés,
 - les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès de l'assuré ou de son conjoint.

✓ D'autre part :

- vivre sous le même toit que l'assuré,
- Ou, être fiscalement à charge de l'assuré soit au niveau du quotient familial, soit par la perception d'une pension alimentaire versée par l'assuré et déduite de ses revenus,
- ou être fiscalement à charge du conjoint de l'assuré.

Sont également considérés comme enfants à charge : Les enfants recueillis, dont ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du salarié décédé, sont ceux qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès du salarié et dont leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Libellé des garanties	FOCUS A	FOCUS B	FOCUS C
GARANTIES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL			
Incapacité temporaire de travail			
Franchise : Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté et ne bénéficiant pas du maintien de salaire par l'employeur : Salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et bénéficiant du maintien de salaire par l'employeur : Prestations : (Sous déduction des IJ SS et du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles)	En relais du plein salaire maintenu par l'employeur au titre de la CCN 60 jours continus 100% T1/T2 pendant 180 jours dans la limite de 100% du net puis 80% T1/T2 à partir du 181ème jour		
Incapacité permanente			
1ère catégorie		48% T1/T2	
2ème catégorie		80% T1/T2	
3ème catégorie		80% T1/T2	
Incapacité permanente suite à AT/MP			
Taux "n" < 33%		-	
Taux "n" compris entre 33% et 66%		80% T1/T2*n/66	
Taux "n" > 66%		80% T1/T2	